



Saint-Denis, le 20 janvier 2022

**Arrêté n° 2022-112/SG/SCOPP  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet d'exploitation d'une installation de traitement des déchets issus des  
séparateurs d'hydrocarbures, au lieu dit « Le Guillaume » sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'exploitation d'une installation de traitement des déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures, au lieu dit « Le Guillaume » sur la commune de Saint-Paul, présentée le 25 juin 2021 par la société Ouest Septique Vidange, considérée complète le 16 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00368 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 31 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que :

– le projet consiste à mettre en place, et à exploiter une unité de traitement physico-chimique des déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures équipant les parkings, sur la parcelle cadastrale n°CH0836 au lieu dit « Le Guillaume », au n°22 Chemin des Pépinières sur la commune de Saint-Paul ;

– les caractéristiques principales du projet d'une superficie de 900 m<sup>2</sup>, sont les suivantes :

- une micro station de traitement des boues hydrocarburées installée dans un container étanche de 26,5 m<sup>3</sup>, associé à un volume de rétention de sécurité de 38 m<sup>3</sup> ;
- un groupe électrogène au fuel (cuve de 5000l) pour son alimentation ;
- une cuve d'un m<sup>3</sup> pour récupérer les concentrés d'hydrocarbures, incluse dans la rétention de sécurité ;
- deux cuves de 10 m<sup>3</sup> pour recevoir les effluents restant, associés chacun à un volume de rétention de sécurité de 26 m<sup>3</sup> ;
- une unité de filtration des effluents ;
- une aire de lavage de 40m<sup>2</sup> pour l'entretien des installations ;
- des aménagements divers (remblais, murs de soutènement, clôtures);

– le projet relève des catégories 1<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;

– le projet est concerné par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment sa rubrique 2718-1 concernant les installations de traitement de déchets dangereux (régime d'autorisation) ;

#### **CONSIDÉRANT** que :

– le projet se trouve dans des espaces urbains à densifier inscrit dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) de la côte Ouest approuvé le 21 décembre 2016 ;

– les terrains d'assiette du projet se trouvent en majorité en zone urbaine (U6c) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012, correspondant à la zone urbaine et à urbaniser du bassin du Guillaume, où sont autorisées les constructions à usage d'activités soumises ou non au régime des ICPE, sous certaines conditions ;

– la partie sud de la parcelle du projet se trouve en zone naturelle (N) du PLU ;

– la parcelle est concernée par les mesures d'interdiction de la zone R1 et R2 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi), approuvé le 26 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

– le règlement du PPRi pour la partie sud de la parcelle concernée par la zone R1 interdit les centres de gestion des déchets et des produits polluants ou dangereux, ainsi que tous travaux pouvant entraîner des rejets d'eau et infiltrations dans les sols, les remblais, déblais, ainsi que les talus et soutènements autres que ceux visant à réduire les conséquences des risques ;

- la zone médiane de la parcelle concernée par la zone R2 du PPRi, est soumise aux mêmes règles sauf pour les murs de soutènement de moins de 2 mètres et pour les centres de gestion des déchets et des produits polluants ou dangereux sous réserve d'une étude technique préalable (conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme), une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

– pour limiter les aléas de mouvements de terrains recevant les installations, le pétitionnaire précise avoir déjà planté des bambous dans la ravine, consolidé les pentes avec des gabions et construit des murs de soutènement ;

– la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique sera examinée au stade ultérieur de l'instruction de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet jouxte les berges de la Ravine du Bras Mahot ;
- cette dernière rejoint la Ravine Bernica, classée dans le Domaine Public Fluvial (DPF) et également inscrite en partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1), elle-même rejoignant l'Etang de Saint-Paul classé en zone humide et en réserve naturelle ;
- la ravine du Bras Mahot constitue une continuité écologique potentielle ;
- sa végétation est constituée de fourrés secondaires semi-secs sur les berges, et de fourrés humides de basse et moyenne altitude pour le lit de la ravine ;
- le dossier ne présente pas les incidences sur la faune et la flore du projet en cas de déversement accidentel dans la Ravine Bras de Mahot ;
- le secteur constitue un corridor écologique pour l'avifaune marine protégée, sensible aux perturbations lumineuses ;
- le pétitionnaire précise que son projet n'engendrera pas d'émissions lumineuses, évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site .

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se trouve au droit de la masse d'eau souterraine FRLG123 (Formations volcaniques de Bois de Nèfles – Dos d'Âne) dont l'état quantitatif et l'état chimique sont considérés comme bons (état des lieux réalisé en 2019 dans la perspective de la révision du SDAGE 2022-2027), ce qui n'est pas le cas pour l'étang de Saint-Paul, dont l'état global est considéré comme médiocre ;
- les hydrocarbures traités par la micro-station sont récupérés et stockés dans un container d'un m3 présent dans l'aire de rétention ;
- l'effluent restant est traité avec l'unité de filtration, dont le procédé reste à définir, et envoyé vers une cuve de stockage de 10 m3 avant pompage et réutilisation dans les camions hydrocureur pour les remises en eau des séparateurs d'hydrocarbures ;
- l'aire de lavage /dépotage des installations sera munie de caniveaux se déversant dans un séparateur d'hydrocarbure et une cuve de rétention (avec vanne de coupure) avant le rejet dans le milieu naturel ;
- les camions hydrocureur seront équipés de kits anti-pollution (obturateur d'avaloir, absorbant) ;
- le pétitionnaire précise que le risque de pollution est localisé uniquement sur la micro-station et la rétention associée ;
- le projet ne prévoit pas d'étanchéité totale du site, ni de raccordement à un réseau communal d'assainissement des eaux usées, ce qui est susceptible d'occasionner une pollution des sols et de la ravine Bras Mahot en cas de déversement non maîtrisé ou accidentel ;

**CONSIDÉRANT** que :

- Les volumes à traiter des effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures des parkings, sont environ de 360 m3/an ;
- l'installation est susceptible de générer 15 l/jour d'hydrocarbures et de concentrés, ainsi que 15 kg/jour de boues provenant du traitement physico-chimique, produits classés dangereux, avec une filière de traitement extérieur privée (SUEZ) ;
- l'installation est susceptible de générer 730 kg/jour de minéraux (sables, cailloux) qui seront réemployés sur les chantiers de l'entreprise, ainsi que 30 kg/jour de métaux ferreux (cannettes) et 50 kg/jour de matières plastiques (bouteilles) qui suivront les filières publiques de traitement des déchets ;

- le pétitionnaire, ne précise pas la méthode de séparation des hydrocarbures avec les déchets (ferreux, plastiques, minéraux) triés avant la micro-station, ce qui pose la question de leur viabilité pour les filières de recyclage et de ré-emploi envisagés ;
- le pétitionnaire prévoit de réutiliser l'effluent liquide traité pour la remise en eau des séparateurs d'hydrocarbures après vidange, sans toutefois en préciser la quantité, la qualité, et les incidences potentielles sur le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe dans un secteur résidentiel de type pavillonnaire ;
- la route privilégiée pour accéder au site est la RD7 qui relie la RD4 à la RD3 en traversant le bourg du Guillaume ;
- le site du projet accueille déjà le stationnement de 8 camions hydrocureur, utilisés pour l'activité existante d'assainissement (vidanges de fosses septiques, curages de canalisations), ainsi que 4 autres véhicules d'entreprise, qui seront également utilisés pour l'extension de l'activité, objet de la demande, ce qui est supposé ne pas générer de trafic routier supplémentaire notable ;
- l'installation est susceptible de générer des rejets atmosphériques qui n'ont pas été quantifiés ;
- le site fonctionnera essentiellement de jour, avec une source de bruit liée au groupe électrogène alimentant la micro-station, générant une émergence mesurée de 9 dBA, dépassant ainsi les valeurs réglementaires (6 dBA de jour) concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (arrêté du 23 janvier 1997) ;
- des mesures d'isolation phonique sont prévues par capotage du groupe électrogène ;
- il n'est pas proposé de nouvelles mesures des émergences pour évaluer l'efficacité du dispositif d'isolation acoustique ;
- le pétitionnaire ne présente pas les mesures prises pour limiter les nuisances générées par les autres sources de bruit au regard des règles propres aux ICPE ;
- l'installation est susceptible d'engendrer des odeurs et des rejets atmosphériques, notamment des composés volatils dangereux pour la santé des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le pétitionnaire a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses installations, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, soit en cessant ses activités tout en procédant à la remise en état du site (arrêté préfectoral n°2021-1664-SG/DCL du 26 août 2021) ;
- les installations existent déjà ;
- l'état initial du site n'a pas été décrit ;
- il subsiste de nombreuses interrogations quant à la conformité du projet vis-à-vis de l'urbanisme réglementaire, au devenir des déchets résultant de l'installation, et de l'impact du projet sur l'environnement (milieux naturel, physique et humain) ;
- dans l'éventualité d'un arrêt à court terme de l'exploitation des installations, il est nécessaire de décrire les mesures de remise en état du site ;
- dans l'éventualité d'une poursuite de l'exploitation, l'adaptation des installations devra être décrite, ainsi que les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 06 janvier 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'exploitation d'une installation de traitement des déchets issus des séparateurs hydrocarbures, au lieu dit « Le Guillaume » sur la commune de Saint-Paul, présentée le 25 juin 2021 par la société Ouest Septique Vidange, considérée complète le 16 décembre 2021, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

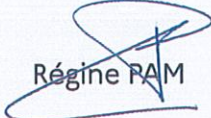
**Article 2** : En fonction des éléments transmis par le pétitionnaire (formulaire, compléments, annexes) et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière sur :

- la préservation des écosystèmes aquatiques et des milieux naturels ;
- la non aggravation des risques naturels, la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations, la stabilité des ouvrages et aménagements vis-à-vis des risques de mouvements de terrain ;
- les incidences sur l'environnement liées aux dégâts que subiraient les installations vis-à-vis des risques naturels (déversement des produits dangereux dans l'environnement) ;
- les nuisances potentielles vis-à-vis des riverains (odeurs, bruits, trafic routier, risques d'incendie) ;
- la qualité de l'air ;
- l'évaluation précise des déchets stockés et traités et les filières de traitement des huiles et concentrés d'hydrocarbures, boues, minéraux et autres déchets (métalliques, plastiques...) ;
- l'évaluation des incidences potentielles sur le milieu récepteur de la réutilisation des effluents liquides traités pour la remise en eau des séparateurs d'hydrocarbures ;
- la réversibilité des installations existantes, pour la remise en état du site, à long terme mais aussi à court terme en cas de la fin de l'exploitation mise en demeure ;
- à la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » et aux mesures correspondantes (ERC) retenues pour préserver durablement l'intégrité du milieu naturel.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale (ICPE) qui portera les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la société Ouest Septique Vidange et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Régine PAM

**Voies et délais de recours :**

**1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

**2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

**Le recours administratif gracieux :**

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

**Le recours administratif hiérarchique :**

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

**Le recours contentieux :**

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :  
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*